

Appel à candidatures pour les Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) 2019

Mesure 10.1 du plan de développement rural régional



Version du 28/09/2018

**Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
(type d'opération 10.1 du PDRR)**

- VU** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU** le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 4531 du 2 juillet 2015 modifiée portant approbation du cadre national de la France,
- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 modifiée portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-14 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;
- VU** la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;
- VU** le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU** le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,
- VU** la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée des 19 et 20 octobre 2017 donnant délégation du Conseil régional au Président dans le cadre de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,
- VU** la consultation de la commission régionale pour l'agro-environnement et le climat en date du 6 juillet 2018,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 28 septembre 2018 approuvant le présent appel à candidatures ;

Introduction :

La Région Pays de la Loire est autorité de gestion du FEADER pour la période de programmation 2014/2020. A ce titre, elle a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional (PDRR), au sein duquel est définie une stratégie régionale pour l'agro-environnement et le climat, conformément au cadrage national prévu pour la mise en place des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) en région. Les MAEC constituent la mesure 10.1 du PDRR.

Les MAEC constituent un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles, et notamment réduire les pressions agricoles sur l'environnement, identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables, sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement.

La majorité des MAEC font l'objet d'une mise en œuvre exclusivement territorialisée, au sein du périmètre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) territorialisés :

- les MAEC systèmes, mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole ;
- les MAEC à enjeu localisé, mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.

Le présent appel à candidatures est destiné à identifier et sélectionner les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui permettront de contractualiser ces MAEC territorialisées pour la campagne 2019 en Pays de la Loire.

Les mesures concernant la préservation des races menacées (PRM) et l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) sont, elles, mobilisables sur l'ensemble du territoire régional, ainsi que les mesures de soutien à l'agriculture biologique, et ne sont pas concernées par cet appel à candidatures.

1. La stratégie régionale agro-environnementale et climatique en Pays de la Loire

Le dispositif MAEC est ciblé sur la priorité 4 du FEADER 2014-2020 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et sur les objectifs transversaux relatifs à la protection de l'environnement, à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

La région Pays de la Loire fait face à des enjeux environnementaux forts, notamment ceux relatifs à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

1.1. Les zones d'actions prioritaires

Conformément au cadrage national, des zones d'action prioritaire (ZAP), correspondant à des zones à enjeux environnementaux, ont été définies, afin de cibler les zones où il convient de mettre en œuvre des MAEC. Elles sont utilisées par l'autorité de gestion et les cofinanceurs comme un premier niveau de concentration des moyens. Les projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) ne peuvent être déposés que s'ils sont localisés dans ces zones définies dans le PDRR.

Trois types de zones ont ainsi été retenues (cf. annexe 1) pour les 3 enjeux suivants :

- l'amélioration de la qualité de l'eau,
- la préservation de la biodiversité,
- la préservation des prairies permanentes remarquables, dont la conservation concourt à la préservation des deux enjeux précédents.

1.2. Les PAEC

La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles adaptées ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agro-environnementaux identifiés sur son territoire, selon les orientations de la stratégie régionale (qualité de l'eau, biodiversité, maintien des prairies permanentes).

Idéalement, le PAEC est un des volets d'un projet de territoire plus global. Il doit s'inscrire en cohérence avec le projet de développement (économique, foncier, touristique, énergétique,...) du territoire sur lequel il sera mis en place.

Les principales caractéristiques d'un PAEC peuvent être qualifiées de la façon suivante :

- Projet de territoire ayant une double dimension agricole et environnementale,
- Porté par un opérateur,
- Co-construit en partenariat avec les acteurs du territoire,
- Composé d'un diagnostic des enjeux environnementaux et agricoles du territoire, de la liste des MAEC mobilisables, des actions complémentaires mises en œuvre, des objectifs de contractualisation, des modalités de poursuite des actions au-delà du PAEC.

Le PAEC est généralement élaboré pour une durée de 3 ans maximum, au terme desquels une évaluation du dispositif MAEC sera présentée par l'opérateur. Chaque PAEC est cependant soumis à un accord annuel de la part des financeurs et peut être révisé annuellement, à la demande du porteur du projet ou des financeurs, en fonction des évolutions du territoire et des réglementations. Aussi, les PAEC en reconduction doivent également faire l'objet d'un dépôt de candidature, sous forme simplifiée, les années suivant leur validation initiale.

2. Les enseignements tirés des campagnes 2015 à 2018

Les constats partagés en Commission régionale pour l'agro-environnement et le Climat du 6 juillet 2018 sur les campagnes 2015 à 2018 sont les suivants :

- des retards très importants sur le déploiement des outils d'instruction, d'engagement et de paiement des MAEC, liés notamment à la réforme du volet graphique de la PAC engagée en 2015 : les demandes d'engagement déposées par les agriculteurs en mai 2015 ont commencé à être instruites à l'automne 2017, et le traitement des demandes 2016 a commencé au printemps 2018, ce qui entraîne une réserve des agriculteurs et des nouveaux opérateurs de PAEC potentiels vis-à-vis du dispositif MAEC,
- des incertitudes budgétaires importantes qui perdurent pour 2019, à la fois pour les MAEC et pour le dispositif des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique,
- la grande complexité technique du dispositif, ce qui se traduit par une complexité administrative et des retards opérationnels,
- la nécessité d'un retour d'expérience sur les campagnes passées, qui reste à réaliser car l'ensemble des données liées à l'instruction des demandes des campagnes précédentes n'est pas disponible pour l'instant,
- 12 territoires¹ ouverts en 2016 arrivent en 2018 au terme de leurs 3 années d'ouverture : 5 territoires ou extensions au titre de l'enjeu biodiversité bocage, 5 au titre de l'enjeu eau, et 2 territoires au titre des enjeux eau et biodiversité,
- Il n'y a plus de contrats MAET arrivant à échéance et donc à renouveler en 2019 sur les territoires Natura 2000.

L'année 2019 sera une année de transition. Les retards d'instruction et de paiement pris sur les campagnes précédentes, la nécessaire maîtrise budgétaire et la perspective de la fin de programmation en 2020 peuvent avoir pour conséquence un ralentissement de la dynamique MAEC sur les territoires. Cependant les enjeux environnementaux restent prégnants et le maintien d'une certaine dynamique MAEC est souhaité.

Il a donc été décidé de construire un appel à candidatures plus ouvert que les années précédentes, afin que les territoires qui identifient des besoins sur les enjeux prioritaires eau et biodiversité, voire maintien des prairies permanentes, puissent les présenter. Ces demandes seront examinées et sélectionnées en fonction de leur degré de priorité et au regard des disponibilités de crédits des cofinanceurs en début d'année 2019.

¹ Extensions de Bocage de Montsûrs élargi, Bocages au nord de la forêt de Perseigne élargis et Vallée du Loir élargie, St Hilaire le Vouhis, Bocage naturel ouest d'Angers secteur St Lambert, Bassin versant du Semnon, Aire d'alimentation des captages de Vritz-Candé, bassin versant de la Thau, Aire d'alimentation du captage de St Aubin du Pavoil (Oudon), bassin versant de la la Vilaine amont, Bassin versant de la Sèvre nantaise (longeron), SAGE Vie et Jaunay (sauf marais).

L'année 2019 pourra être mise à profit par les territoires qui ont des perspectives de renouvellement d'engagements MAEC en 2020 pour évaluer, questionner leur projet de territoire et rechercher des simplifications pour 2020 ou les années ultérieures.

3. Critères d'éligibilité et de sélection des candidatures

3.1 Territoires éligibles

Les nouveaux territoires Natura 2000 ayant un DOCOB approuvé et un animateur de territoire désigné peuvent déposer un nouveau PAEC.

Les territoires à enjeux identifiés dans la zone d'actions prioritaires (ZAP) pour l'eau voulant mettre en œuvre des MAEC, notamment ceux ayant récemment signé un contrat territorial pollutions diffuses avec l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, peuvent déposer un nouveau PAEC.

Les territoires ouverts en 2016 au titre de l'enjeu eau ou biodiversité qui arrivent au terme de leurs 3 années d'ouverture et qui identifient un potentiel de contractualisation significatif pour 2019 peuvent exceptionnellement solliciter une 4^{ème} année d'ouverture. De même, à titre exceptionnel pour 2019 et 2020, un territoire regroupant des communes sortant en 2019 des Zones Défavorisées Simples peut solliciter l'ouverture d'un PAEC qui viserait l'enjeu "maintien des prairies permanentes remarquables", sous réserve d'un potentiel de contractualisation significatif et du respect des critères d'éligibilité listés ci-après.

Les PAEC 2019 issus de PAEC déjà validés en 2018, en particulier sur les zones Natura 2000, peuvent comporter des demandes d'ajustement par rapport aux campagnes précédentes, en particulier dans le but de mieux répondre aux critères d'éligibilité listés ci-après.

3.2. Critères d'éligibilité du projet

- Cohérence du périmètre du PAEC avec les zones à enjeux environnementaux régionales et en particulier par rapport aux enjeux ciblés Natura 2000 et bassin versants prioritaires,
- Cohérence de la stratégie du PAEC au regard des enjeux du territoire, des objectifs ciblés, des MAEC mobilisées,
- Articulations/synergies entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire.
- Pertinence des modalités d'animation et de gouvernance. En particulier, pour l'enjeu eau, portage et implication d'une collectivité locale en charge de la ressource ou de la structure porteuse du SAGE. L'animation réalisée au cours des/de la campagne(s) précédente(s) illustre la qualité de l'animation du partenariat local.
- Qualité du PAEC déposé (stratégie, rédaction, argumentation, données budgétaires fiables...)

3.3 Critères d'éligibilité des mesures

- limiter le nombre de mesures ouvertes : supprimer celles qui n'ont pas été contractualisées et celles qui se révèlent mal adaptées aux enjeux du territoire (pour les PAEC en reconduction),
- tenir compte des évolutions du cadre national (modification de type d'opérations unitaires, ...), ou d'une demande spécifique émanant des autorités régionales,
- proposer des mesures adaptées aux enjeux du territoire : pour les PAEC en reconduction, sur la base d'une analyse des données de contractualisation des campagnes précédentes, sans augmenter le nombre de mesures ouvertes sur le territoire ou sans dépasser 8 mesures par territoire (pour les PAEC demandant moins de 8 mesures en 2018), dans la limite de 8 mesures par territoire pour les nouveaux.
- quand les mesures systèmes sont adaptées aux enjeux du territoire, viser prioritairement :
 - la souscription de mesures systèmes plutôt que de mesures parcellaires,
 - la souscription de mesures évolution plutôt que de mesures de maintien.

En effet, le déploiement des MAEC vise à l'amélioration des performances environnementales des systèmes de production par des changements de pratiques durables à l'échelle des exploitations et, en conséquence, la mise en œuvre prioritaire des MAEC systèmes évolution (quand celles-ci sont adaptées aux enjeux du territoire).

3.4 Critères de sélection

Si les crédits se révèlent insuffisants pour ouvrir l'ensemble des territoires demandant la réouverture de leur PAEC, les territoires seront hiérarchisés en fonction du nombre de points obtenus en application de la grille suivante.

Critère	Sous-critère	note
Priorité des enjeux et pertinence du zonage	PAEC à plus de 90% en zone Natura 2000 ou captage prioritaire Grenelle	10
	Ou PAEC englobant une zone Natura 2000 sur les mêmes enjeux ou recouvrant un contrat territorial pollutions diffuses de l'Agence de l'eau	5
Lien avec d'autres démarches territoriales	Bon niveau d'articulation et de synergie entre PAEC et démarches territoriales présentes sur le territoire	10
Qualité / stratégie du PAEC	Prise en compte des remarques formulées lors de l'analyse du -PAEC des années antérieures	5
	Si les mesures systèmes sont adaptées aux enjeux du territoire : les exploitants éligibles aux mesures systèmes ne peuvent accéder qu'à ces mesures	5
	Si les mesures systèmes sont adaptées aux enjeux du territoire : plus de 70% des MAEC systèmes prévues sont des mesures évolution	5
	Ou si les mesures systèmes ne sont pas adaptées aux enjeux du territoire (notamment cas des territoires biodiversité zone humide), adéquation des mesures unitaires proposées	10
Animation/gouvernance du PAEC	Double compétence agricole et environnementale propre à chaque enjeu du PAEC pour l'animation	5
	Le partenariat local a été associé dans au moins un comité de pilotage par campagne	10
	Portage financier de l'animation par un seul maître d'ouvrage ou chef de file	10
Simplicité du PAEC	8 mesures ou moins pour les PAEC avec 1 seul enjeu, 10 mesures ou moins pour les PAEC multi-enjeux	10
	Au maximum 2 mesures non souscrites au cours des campagnes précédentes	10
Qualité du document	Fiabilité des prévisions budgétaires MAEC 2018 (ou à défaut des campagnes précédentes) : 120% > prévu/réalisé > 80%	10
Maximum de points pouvant être obtenus		90

NB : sauf indication contraire (« ou »), les critères sont cumulatifs

Au sein d'un territoire ouvert, des critères de priorisation entre mesures sont également fixés, sur proposition de l'opérateur.

4. Forme du PAEC 2019 :

Une trame de dossier, pour les reconductions de PAEC ouverts en 2018, est proposée en annexe 2, et une trame de dossier pour les nouveaux PAEC, est proposée en annexe 3.

Les tableaux de prévision budgétaire sont à fournir sous format informatique excel ou libre office.

5. Modalités de sélection des PAEC et calendrier

Conformément au cadrage national, les PAEC seront sélectionnés par l'autorité de gestion, dans le cadre du présent appel à candidatures annuel. L'autorité de gestion s'appuiera sur l'expertise du comité des financeurs de la CRAEC, composé de la Région, des services de l'Etat (DRAAF et DDT-M) et de l'Agence de l'eau.

Les dossiers de candidature sont à déposer au plus tard le **15 novembre 2018**.

Une réunion de la commission régionale agro-environnement et climat (CRAEC), envisagée en fin d'année 2018 ou début 2019, permettra de recueillir l'avis de cette commission sur les projets déposés.

Le comité des financeurs se réunira ensuite pour sélectionner les projets, en fonction des disponibilités budgétaires des financeurs. Les projets sélectionnés donneront lieu ensuite à des décisions juridiques et comptables prises par les financeurs.

sous format papier :

à la Région des Pays de la Loire,
Direction de l'environnement,
Hôtel de la Région
1, rue de la Loire
44966 NANTES cedex 9

Et en version informatique :

- à la Région des Pays de la Loire : geraldine.dupe@paysdelaloire.fr
- à la DRAAF : srefob.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
- à la DDT(M) du département correspondant au siège social de la structure porteuse du PAEC :
 - 44 : ddtm-sea@loire-atlantique.gouv.fr
 - 49 : ddt-sea@maine-et-loire.gouv.fr
 - 53 : ddt-sead-aa@mayenne.gouv.fr
 - 72 : ddt-sea@sarthe.gouv.fr
 - 85 : ddtm-sdea-mae@vendee.gouv.fr

ANNEXE 1 à l'appel à candidature PAEC 2019 : carte des zones d'actions prioritaires

